

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf: 2120155DACE13023

2012-0149

D2



SAGA SAS
Zone Industrielle Saint Lazare
Allée Saint Lazare
02430 GAUCHY
FRANCE

Paris, le

14 FEV. 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à une décision administrative de prolongation de la durée du permis de commerce parallèle, en l'attente de la finalisation de l'évaluation communautaire de la substance active émamectine, concernant le produit :

N° Intran : 2120155 - BEMANE SG

AMM n° 2120098

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de
l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la
protection des végétaux,

Robert TESSIER

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2120155 Nom commercial : BEMANE SG

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2120098

Firme détentrice : SAGA SAS

Type commercial : Importation parallèle

Composition : Emamectine benzoate 9,5 G/KG

Vu la décision 2013/38/UE du 18 janvier 2013

Conditions d'emploi :

- Port de gants et d'un vêtement de protection approprié pendant les phases de mélange/chargement et l'application recommandé.
- Délai de rentrée : 6 heures.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 20 mètres pour les usages en vigne, et 50 mètres pour les usages en arboriculture fruitière.
- Pour protéger les organismes arthropodes non-cibles, respecter une zone non traitée par rapport à la zone non cultivée adjacente de 20 mètres pour les usages en vigne, et de 50 mètres pour les usages en arboriculture fruitière à la dose de 2 kg/ha.
- Dangereux pour les abeilles ; ne pas utiliser en présence d'abeilles.
- Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant toute la période de floraison et pendant les périodes de production d'excréments. / Respecter soigneusement les recommandations sur les positionnements des traitements spécifiques à chaque usage. Avant le traitement, détruire dans le couvert végétal spontané de la zone cultivée toutes les parties aériennes en fleurs ou avec production d'excréments. / Ne pas utiliser le produit si une zone adjacente cultivée ou non est composée de plantes attractives.
- Retirer ou couvrir les ruches pendant l'application et 1 jour après traitement.
- Stocker la préparation à l'abri de la chaleur.

Prolongation de la validité du permis de commerce parallèle jusqu'au 31 janvier 2015, du fait de la décision 2013/38/UE du 18 janvier 2013 applicable au produit de référence.

Dénominations commerciales

BEMANE SG

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

14 FEV. 2013



Robert TESSIER